

Une société d'avocats peut réclamer elle-même les honoraires qui lui sont dus par ses clients

À deux reprises, la Cour d'appel de Bruxelles a donc eu à connaître de la recevabilité d'une action en récupération d'honoraires introduite par une société d'avocats contre un de ses clients. Dans le premier cas, le tribunal de première instance n'avait pas suivi l'argument d'irrecevabilité soulevé par le client et fait droit à la demande de la société. Dans le second, le tribunal de l'entreprise avait considéré que, seule une personne physique pouvant exercer la profession d'avocat, seul l'avocat avait la qualité nécessaire pour réclamer paiement des prestations qu'il avait accomplies pour le compte de son client.

Le raisonnement est curieux. C'est un peu comme si un tribunal décidait que, puisque seule une personne physique peut exercer la profession de médecin, les hôpitaux, maisons médicales, *pools* ou autres associations n'ont pas qualité pour réclamer des honoraires aux patients que les médecins qui travaillent en leur sein ont soignés ! Ou que, puisque seules des personnes physiques pouvant acquérir des compétences ou qualifications professionnelles, seules celles-ci peuvent bénéficier de l'accès à une profession ou concourir pour l'attribution de marchés...

L'arrêt de la Cour d'appel du 25 juin 2019 répond donc sagement à l'objection. Sauf exceptions résultant d'une méconnaissance des dispositions légales qui régissent notre profession, le client sait s'il contracte avec une société d'avocats. Il en est d'ailleurs obligatoirement informé, conformément aux obligations que fait aujourd'hui peser le Code de droit économique sur les prestataires de services. Il sait que c'est la société qui s'engage envers lui, au travers de ses organes, que c'est elle qui facturera les honoraires et que c'est à elle qu'il devra les payer. Et cela vaut même si, au départ, le client recherchait tel avocat en particulier puisque celui-ci l'informe précisément du cadre et des modalités de son intervention.

L'arrêt du 4 octobre 2019, en revanche, laisse un peu perplexe dans la mesure où, pour justifier la même solution, il fait le détour par un mandat que l'avocat consulté donnerait à la société dont il fait partie pour récupérer les honoraires correspondant aux prestations qu'il a accomplies (en qualité d'organe de ladite société), comme s'il était incontestable que c'est bien l'avocat qui est « titulaire du droit mis en œuvre ». Ce raisonnement paraît inutilement compliqué et, d'ailleurs, largement fictionnel. L'avocat est l'organe de la société dont il fait partie. Lorsqu'il agit, il engage celle-ci (et la responsabilité de celle-ci). Il n'est donc nul besoin d'un mandat pour justifier que ce soit la société qui réclame paiement des prestations (qui comprennent d'ailleurs non seulement la rémunération de prestations intellectuelles mais aussi le paiement de frais et débours matériels pris en charge par la société) accomplies.

Cette solution semble d'ailleurs, au moins implicitement, consacrée par l'article 446^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire qui dispose que « Les fonds reçus par les avocats dans l'exercice de leur profession au profit de clients ou de tiers sont versés sur un ou plusieurs comptes ouverts à leur nom ou au nom de leur société d'avocats avec mention de leur ou sa qualité » (souligné par moi). Si les avocats peuvent faire verser les fonds de tiers revenant à leurs clients sur des comptes ouverts au nom de leur société, pourquoi diable ces dernières ne seraient-elles pas habilitées à percevoir les honoraires correspondant aux prestations qu'ils ont accomplies ?

Patrick Henry
Ancien bâtonnier du barreau de Liège,
Ancien président d'Avocats.Be